



**G U I D E**

**DE LA REGLEMENTATION DES  
IMPORTATIONS**

**DE LEGUMES FRAIS POUR LA  
TRANSFORMATION INDUSTRIELLE**

**ET DE**

**LEGUMES CONGELES**

Valable à partir du mois de juillet 2009

---

*Le présent guide constitue un codex interne à la branche et n'a aucune valeur juridique.*

**Diffusion:** SWISSLEGUMES  
Elfenstrasse 19  
Case postale 1009  
3000 Berne 6

**Destinataires:** - les organisations membres de SWISSLEGUMES  
- les membres de la commission des spécialistes pour les légumes frais ainsi que leurs remplaçants  
- les membres de la sous-commission pour les légumes de transformation ainsi que leurs remplaçants  
- l'industrie de transformation  
- les président(e)s des bourses  
- l'OFAG  
- la CCM

Berne, en juillet 2009

## Table des matières

1. Bases de la réglementation des importations .....	4
1.1. Principales bases légales .....	4
1.2. Dispositions générales.....	4
1.3. Contrats de culture et de prise en charge .....	4
2. Légumes de transformation traditionnels avec plan de production .....	5
2.1. Plan de production .....	5
2.2. Demande d'importation .....	5
2.3. Confirmation des pertes .....	5
3. Autres légumes destinés à la transformation.....	6
3.1. Plan de production .....	6
3.2. Demande d'importation .....	6
3.3. Confirmation des pertes .....	6
Annexe.....	7
A) Déroulement de l'importation .....	7
B) Rendement des contingents de LC / conversion du poids net en poids brut.....	8
C) Listes de contrôle.....	9
D) Positions tarifaires concernées .....	10
E) Adresses.....	11

## Abréviations

CCM	Centrale suisse de la culture maraîchère
CSL	Commission des spécialistes pour les légumes
DGD	Direction générale des douanes
LAgr	Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RS 910.1)
LC	Légumes congelés
LF	Légumes frais
OCCM	Office cantonal de la culture maraîchère
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OIAgr	Ordonnance sur les importations agricoles du 7 décembre 1998 (RS 916.01)
OIELFP	Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles du 7 décembre 1998 (RS 916.121.10)
PGI	Permis général d'importation
SCFA	Swiss Convenience Food Association
SIE	Secteur Importations et exportations de l'OFAG
SPV	Secteur Produits végétaux de l'OFAG
TPA	Trafic de perfectionnement actif
SWISSCOFEL	Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre
UMS	Union maraîchère suisse

# 1. Bases de la réglementation des importations

## 1.1. Principales bases légales

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr); articles 17 à 24

Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr); articles 1 à 5, 10 à 15 et 21 à 29 ainsi que annexes 4 et 7.

L'importation de produits frais et congelés destinés à la transformation industrielle pendant la période administrée est essentiellement basée sur l'article 5, al. 3, let. a, l'article 6, al. 2, et l'article 10 (augmentation du contingent tarifaire de LC) de l'Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP).

## 1.2. Dispositions générales

Les entreprises de transformation ou les importateurs qu'elles ont désignés et qui disposent d'un permis général d'importation (numéro de PGI) peuvent présenter une demande.

Les demandes d'importation concernant les légumes frais ou congelés ne sont autorisées qu'en cas de pertes de surface et/ou de rendement de produits cultivés sous contrat ainsi qu'en cas de besoins supplémentaires avérés.

Les pertes de surface/rendement doivent être confirmées par l'office cantonal de la culture maraîchère (OCCM) compétent.

La demande ne sera traitée que si l'offre du produit concerné est connue à l'échelon national au moment de sa présentation.

En vertu de l'OIELFP, la branche peut également demander des contingents pour les légumes, pour lesquels la culture sous contrat n'est pas possible pour diverses raisons.

En règle générale, une seule demande d'importation est traitée pour un même légume par entreprise et par année. D'éventuelles exceptions doivent être justifiées par le requérant.

**Produits de substitution en provenance de Suisse:** La demande d'importation ne peut être acceptée que si aucune marchandise suisse équivalente répondant aux critères qualitatifs et aux prix fixés dans le contrat de culture n'est disponible au moment de sa présentation.

**Augmentation du contingent tarifaire de LC:** Les contingents tarifaires peuvent être utilisés sous forme de contingents de légumes congelés. Les taux de conversion applicables se trouvent à l'annexe B) Rendement des contingents de LC.

## 1.3. Contrats de culture et de prise en charge

Un contrat de culture et de prise en charge légal doit exister entre l'entreprise de transformation et un producteur suisse. Si de tels contrats sont conclus à divers échelons, le requérant doit veiller à ce que la transparence soit assurée à tous les échelons commerciaux et à ce que les contrats de cultures correspondants aient été conclus.

Il doit ressortir clairement des contrats qu'il s'agit de marchandise destinée à la transformation industrielle. En outre, les contrats doivent impérativement contenir des indications concernant la quantité, la qualité, le prix ainsi que la garantie de prise en charge de l'acheteur.

L'OCCM contrôle que les contrats de culture ont bien été conclus. Dans certains cas, le service de médiation de la branche peut être consulté.

Les contrats obligatoires au sein de la branche et/ou les prix de référence existants doivent être utilisés.

## 2. Légumes de transformation traditionnels<sup>1</sup> avec plan de production

### 2.1. Plan de production

L'entreprise de transformation doit indiquer les quantités et les surfaces planifiées pour les quatre légumes de transformation traditionnels à SCFA après les semis. Un plan de production distinct pour la SUISSE GARANTIE et la production BIO doit être présenté pour chaque culture.

### 2.2. Demande d'importation

Normalement, la demande d'importation doit être présentée au plus tard un mois après la fin de la campagne de récolte du produit concerné et dix jours ouvrables avant le commencement de la période d'importation.

Dans certains cas justifiés (p.ex. transformation parallèle de légumes pour mélange), des contingents ou contingents partiels peuvent être demandés avant la fin de la campagne de récolte.

La demande d'importation doit être entièrement remplie (numéro de PGI, produit importé incl. numéro tarifaire douanier, numéro tarifaire douanier du produit en lequel le produit importé sera transformé, surfaces de culture, plan de production, quantité récoltée effectivement, justification claire des pertes).

La période d'importation prévue doit être indiquée, et le contingent total doit être divisé en contingents partiels, si les importations sont réalisées sur deux années civiles (p.ex.: contingent total : 500 to = 250 to du 1.9. – 31.12.09 et 250 to du 1.1.10 – 30.4.10).

La confirmation des pertes de l'office cantonal de la culture maraîchère (OCCM) doit toujours être jointe à la demande d'importation.

### 2.3. Confirmation des pertes

L'OCCM compétent doit confirmer les pertes de surface et/ou de rendement sur mandat de l'entreprise de transformation requérante.

Les pertes de surface doivent être signalées à l'OCCM pendant la campagne.

Les contrôles sur les champs (contrôles ponctuels) incombent à l'OCCM.

**Pertes de rendement:** Si l'entreprise de transformation fait valoir des pertes de rendement, elle doit établir un décompte présentant les quantités planifiées et réelles. Le service de médiation de la branche contrôle le décompte et rédige ensuite un rapport de contrôle succinct à l'attention de l'OCCM compétent.

Les frais engendrés par la confirmation des pertes de rendement sont à la charge du requérant.

---

<sup>1</sup> Haricots verts, petits pois, épinards, carottes parisiennes

### **3. Autres légumes destinés à la transformation**

#### **3.1. Plan de production**

Aucun plan de production n'est nécessaire pour les autres légumes.

#### **3.2. Demande d'importation**

La demande d'importation doit être présentée au plus tard dix jours ouvrables avant le commencement de la période d'importation.

La demande d'importation doit être entièrement remplie (numéro de PGI, produit importé incl. numéro tarifaire douanier, numéro tarifaire douanier du produit en lequel le produit importé sera transformé, surfaces de culture et/ou quantités fixées contractuellement, volume de la récolte attendu ou effectif, justification claire des pertes).

La période d'importation prévue doit être indiquée, et le contingent total doit être divisé en contingents partiels, si les importations sont réalisées sur deux années civiles (p.ex.: contingent total : 500 to = 250 to du 1.9. – 31.12.09 et 250 to du 1.1.10 – 30.4.10).

La confirmation des pertes de l'office cantonal de la culture maraîchère (OCCM) doit toujours être jointe à la demande d'importation.

#### **3.3. Confirmation des pertes**

L'OCCM peut confirmer les pertes sur la base de contrôles sur le champ et/ou dans l'entrepôt, des pièces justificatives de l'entrée des marchandises et des décomptes, pour autant qu'il existe un contrat de culture valable (selon point 1.3.).

Les pertes de rendement sur le champ doivent en règle générale être annoncées avant ou pendant la récolte. Celles survenant au cours du stockage doivent être contrôlées et confirmées pendant la période de stockage.

Pour l'obtention d'une confirmation des pertes (sur le champ ou dans l'entrepôt), les documents suivants doivent être présentés à l'OCCM: les contrats de culture ainsi qu'une liste complète des producteurs (y compris adresse et numéro de téléphone/téléphone mobile) avec indication des surfaces de culture et des rendements planifiés et réels.

Dans certains cas<sup>2</sup>, la coordination lors de pertes est assurée par la Centrale suisse de la culture maraîchère (CCM).

---

<sup>2</sup> Oignons pour la boucherie, choux à choucroute, raves blancs

## Annexe

### A) Déroulement de l'importation

---

<b>Présentation de la demande:</b>	Le requérant adresse sa demande par écrit, à l'aide du formulaire officiel (questionnaire de la CSL / SWISSLEGUMES), à SWISSLEGUMES (volume brut, y compris emballage). Les annexes supplémentaires exigées doivent être impérativement jointes.
Lancement de la consultation: (délai de <b>1 jour ouvrable</b> après réception)	SWISSLEGUMES contrôle l'exactitude de la demande.  SWISSLEGUMES soumet les demandes correctes à <b>la sous-commission pour les légumes de transformation, au secteur Importations et exportations (SIE) et au secteur Produits végétaux (SPV) de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ainsi qu'aux représentants de la branche concernés</b> pour prise de position dans un délai de 2 jours ouvrables.  SWISSLEGUMES renvoie pour correction les demandes incomplètes.
Prise de position de la branche: (délai de <b>2 à 3 jours ouvrables</b> après réception)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les entreprises de transformation adressent leur prise de position à leur association, la SCFA, laquelle présente une prise de position unique de l'industrie de transformation à SWISSLEGUMES.</li><li>• Les entreprises de commerce présentent leur prise de position à leur association, SWISSCOFEL, laquelle adresse une prise de position unique du commerce à SWISSLEGUMES.</li><li>• Les entreprises de production et les représentants de la production adressent leur prise de position à leur organisation faitière, l'UMS, laquelle présente une prise de position unique de la production à SWISSLEGUMES.</li></ul>
Demande unique de la branche: (délai de <b>2 jours ouvrables</b> après échéance du questionnaire ou d'au plus 5 jours ouvrables après réception)	Les organisations de la branche (SCFA, UMS et SWISSCOFEL) s'accordent sur une demande d'importation unique de la branche. La SCFA soumet cette demande au SIE sur mandat de SWISSLEGUMES.  Si les organisations de la branche ne réussissent pas à trouver un accord, un consensus doit être recherché lors d'une conférence téléphonique dirigée par le coordinateur des importations reconnu par la branche. Les participants à la conférence téléphonique sont les suivants: un représentant de la SCFA, de l'UMS, de SWISSCOFEL et du SIE ainsi que le coordinateur des importations. Le requérant et des experts (p.ex. OCCM) peuvent être consultés pour clarifier certains points.
Décision: (délai d'au plus <b>7 jours ouvrables</b> après réception)	En règle générale, l'OFAG décide de la libération du contingent tarifaire dans un délai de 2 jours ouvrables. Il informe le requérant et SWISSLEGUMES de sa décision. Cette dernière transmet la décision aux organisations de la branche.

---

## B) Rendement des contingents de LC / conversion du poids net en poids brut

Produit		Rendement de LC à partir de LF
Chou-fleur		60 %
Pois à battre	Pois ridé	80 %
Haricots pour la transformation		85 %
Epinards de printemps/d'automne	hachés	90 %
	en feuilles	60 %
Epinards d'hiver	hachés	90 %
	en feuilles	70 %
Carottes parisiennes		50 %
Rhubarbe		90 %
Courgettes		90 %

### Conversion du poids net en poids brut (suppléments pour les emballages):

En principe, un supplément de 5 pour cent doit être ajouté au poids net des légumes congelés pour l'emballage.

Chou à choucroute, carottes parisiennes et autres légumes de transformation : en règle générale + 10 pour cent pour d'éventuels emballages.

### **Exemple de calcul pour les haricots congelés:**

Demande d'importation:	Haricots congelés pour remplacer une perte de récolte	
Perte de rendement:	300 to	Haricots de transformation frais
Volume d'importation autorisé pour les LC:	255 to	Haricots congelés net (=85% de la marchandise fraîche)
Quantité demandée:	<b>268 to</b>	Haricots congelés brut (y compris supplément de 5% pour l'emballage)



## C) Listes de contrôle

### I. Liste de contrôle pour le requérant

- Ai-je annoncé les pertes à l'OCCM en temps voulu ? Me suis-je occupé du contrôle et de la confirmation?
- Ai-je établi une liste claire des producteurs avec mention des surfaces de culture ainsi que des rendements planifiés et effectifs?
- Ai-je reçu la confirmation des pertes?
- Ai-je entièrement rempli le formulaire de demande, y compris numéro de PGI et la justification?
- Suis-je en possession de toutes les annexes à joindre au formulaire de demande?

... ensuite ⇒ Envoyer le formulaire de demande et la justification en même temps que la confirmation des pertes de l'OCCM à SWISSLEGUMES.

### II. Liste de contrôle pour l'OCCM

Organes responsables du contrôle :

- Offices cantonaux de la culture maraîchère (contrôles des contrats et des pertes)<sup>3</sup>.

Tâches de l'OCCM / CCM:

- Contrôle de l'intégralité de la chaîne contractuelle, du producteur à l'entreprise de transformation finale.
- Contrôle des contrats et de leur application.
- Contrôle des pertes de surface et/ou de rendement (estimées ou mesurées) sur chaque parcelle (contrôle par sondage si de nombreuses parcelles sont concernées). Le requérant établit à cet effet des statistiques transparentes sur la situation planifiée et la situation réelle.

Pour les légumes de transformation, pour lesquels un plan de production est établi, le contrôle des pertes de rendement incombe au service de médiation entre le producteur et le transformateur. Le contrôle est réalisé sur la base des statistiques relatives à la situation planifiée et à la situation réelle élaborées par le transformateur.

- Rédaction d'un rapport de contrôle (p.ex. confirmation des pertes) à l'attention du mandant (requérant).

### III. Liste de contrôle pour SWISSLEGUMES

- La demande est-elle justifiée, le formulaire de demande est-il entièrement rempli et les annexes sont-elles jointes? (*NON: renvoi pour complément / OUI: lancement de la consultation*)
- Réception et transmission de l'offre indigène actuel.
- Collecte des prises de position des organisations de la branche.
- Convocation d'une conférence téléphonique et mobilisation du coordinateur des importations en cas d'impossibilité de trouver un accord entre les organisations de la branche.
- Transmission de la décision de la branche au secteur Importations et exportations de l'OFAG en spécifiant les données minimales suivantes: produit importé incl. le numéro tarifaire douanier, grandeur du contingent (tonnage), avis favorable ou refus de la demande, période de l'importation, numéro tarifaire douanier du produit pour lequel le produit importé a été transformé.
- Transmission du contingent douanier autorisé par l'OFAG au titulaire du numéro PGI avec copie aux organisations de la branche.

---

<sup>3</sup> Exception concernant l'organisation des contrôles: outre de la coordination, la CCM s'occupe aussi des contrôles pour les oignons pour la boucherie, le chou à choucroute et les raves à compote d'entente avec les OCCM.

## D) Positions tarifaires concernées

**En vertu de l'art. 5, al. 3 de l'OIELFP, la fabrication de produits des positions tarifaires suivantes est considérée comme transformation de légumes frais:**

- 0710 Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
- 0711 Légumes conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état. En général, ces marchandises servent de matière première à l'industrie alimentaire. Il s'agit notamment des olives, des câpres, des tomates, des oignons comestibles, des concombres et des cornichons.
- 0712 Légumes secs (*p.ex. asséchés, évaporés ou lyophilisés*), également coupés en morceaux ou en tranches ou broyés ou pulvérisés, mais sans préparation supplémentaire.
- 0713 Légumes secs à cosse, écosés, également décortiqués ou concassés (p.ex.. petits pois, haricots, etc.)
- chap. 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- chap. 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries.
- chap. 21 Préparations alimentaires diverses.
- 2001 Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.
- 2002 Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (p.ex. pulpes, purées ou concentrés de tomates).
- 2003 Champignons comestibles et truffes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (*peu important dans ce contexte*).
- 2004 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position tarifaire n° 2006 (*p.ex. carottes ou petits pois congelés, également précuits, préparés au beurre ou en sauce, conservés dans des récipients hermétiques*).
- 2005 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la position tarifaire n° 2006 (*p.ex. choucroute, à savoir chou coupé finement, partiellement fermenté dans la saumure, ou carottes et petits pois « de conserve » etc. précuits ou préparés au beurre ou en sauce etc.*).
- 2006 Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties des plantes, confits au sucre (imbibés et égoutés, glacés ou cristallisés).
- 2007 *Concerne en premier lieu des produits à base de fruits (confitures et produits similaires).*
- 2008 *Concerne en premier lieu des produits à base de fruits.*
- 2009 *Comprend également les jus de fruits.*
- 2202 *Concerne les eaux minérales, les limonades etc. (ainsi que les jus de fruits dilués avec de l'eau ou additionnés de gaz carbonique).*

**Ne sont pas inclus, les légumes et les salades des positions tarifaires n° 0701 à 0709, frais ou congelés, même s'ils sont coupés en morceaux, broyés, râpés, pelés ou libérés de leur enveloppe. Etant considérés comme légumes frais, ils sont soumis à la réglementation des importations pour les légumes frais.**

*En italique: texte non repris directement du document Tarif des douanes D3.*

## E) Adresses

### Demandes d'importation de légumes frais et congelés:

**SWISSLEGUMES**

Elfenstrasse 19  
Case postale 1009  
3000 Berne 6

Tél. 031 352 11 88  
Fax 031 352 11 85  
Courriel: [info@hodler.ch](mailto:info@hodler.ch)

### Organismes de contrôle:

**Centrale Suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales**

Bern-Zürich-Strasse 18  
3425 Koppigen

Tél. 034 413 70 70  
Fax 034 413 70 75  
Courriel: [szg@szg.ch](mailto:szg@szg.ch)  
[www.szg.ch](http://www.szg.ch)

(renseignements auprès de l'OCCM compétent)

**Qualiservice Sàrl**

Kapellenstrasse 5  
Case postale 7960  
3001 Berne

Tél. 031 385 36 90  
Fax 031 385 36 99  
Courriel: [info@qualiservice.ch](mailto:info@qualiservice.ch)  
[www.qualiservice.ch](http://www.qualiservice.ch)

(Pour les questions relatives à la qualité et pour les expertises.)

### Autres adresses importantes:

**Swiss Convenience Food Association**

Elfenstrasse 19  
Case postale 1009  
3000 Berne 6

Tél. 031 352 11 88  
Fax 031 352 11 85  
Courriel: [mail@swissconvenience.ch](mailto:mail@swissconvenience.ch)  
[www.swissconvenience.ch](http://www.swissconvenience.ch)

**Union maraîchère suisse**

Belpstrasse 26  
Case postale 8617  
3007 Berne

Tél. 031 385 36 20  
Fax 031 385 36 30  
Courriel: [info@vsgp-ums.ch](mailto:info@vsgp-ums.ch)  
[www.gemuese.ch](http://www.gemuese.ch)

**SWISSCOFEL**

Belpstrasse 26  
Case postale 7954  
3007 Berne

Tel. 031 380 75 75  
Fax 031 380 75 76  
Courriel: [mail@swisscofel.ch](mailto:mail@swisscofel.ch)  
[www.swisscofel.ch](http://www.swisscofel.ch)

**Office fédéral de l'agriculture**

Secteur Importations et exportations

Secteur Produits végétaux  
Mattenhofstrasse 5  
3003 Berne

Personnes responsables:  
Tél. 031 322 23 48 (SIE, N. Spörri)  
Tél. 031 322 24 30 (SIE, E. Carman)  
Tél. 031 322 74 66 (SPV, B. Ryser)  
Fax 031 322 23 63 (SIE)  
[www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch)

**Direction générale des douanes**

Monbijoustrasse 40  
3003 Berne

Tél. 031 322 65 11  
Fax 031 322 78 72  
Courriel: [ozd.zentrale@ezv.admin.ch](mailto:ozd.zentrale@ezv.admin.ch)  
[www.zoll.admin.ch](http://www.zoll.admin.ch)

